

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRÊT**

**n° 10.919 du 6 mai 2008  
dans l'affaire X / V**

En cause :  X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile

---

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 5 mai 2008 par Monsieur X, de nationalité chinoise, ayant pour objet la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire du 29 avril 2008, notifiée le même jour, à 16 h 20, ainsi que la décision « d'impossibilité de traiter » une demande d'autorisation de séjour (sur base médicale) également prise et notifiée le 29 avril 2008 à 16 h 20.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi »).

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2008 à 10 h 30 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUYBRECHTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alexandre BAHRAMI, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

**1. Les faits pertinents de la cause**

.1 La partie requérante invoque les faits suivant à l'appui de sa demande :

«

1. De nationalité chinoise, le requérant est arrivé sur le territoire belge au mois de décembre 1999 et y séjourne de manière continue depuis 8 ans et demi.
2. Depuis son arrivée en Belgique, pour survivre, le requérant a, parfois, été obligé d'accepter de se faire exploiter par des patrons indélicats qui profitait de sa situation vulnérable.
3. Au cours de l'année 2000, le requérant a commencé à ressentir des douleurs aux jambes et dans le dos. Au fil du temps, sa condition physique ne s'est guère améliorée et ses douleurs se sont fort accentuées.
4. Ses amis qui le soutenaient moralement et financièrement lui ont suggéré de solliciter l'aide médicale urgente auprès du CPAS de sa commune.
5. Ladite demande a effectivement été introduite auprès du CPAS de Schaerbeek le 18 novembre 2002. L'aide médicale urgente lui a été accordée sans difficulté compte tenu de son état critique.
6. Après nombreuses consultations et radiographies de la colonne, « une anémie sévère sur hémorragie digestive et une gastrique chronique avec activité aigüe avec un H.P. positif » ont été diagnostiquées.
7. Le 18 janvier 2005, le requérant a dû être hospitalisé d'urgence au service de médecine interne du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Pierre. Ce n'est que 7 jours plus tard que le requérant a été autorisé à quitter l'hôpital.
8. Vu la gravité et la complexité de sa maladie, le requérant doit continuer à subir des analyses complémentaires notamment aux services gastro-entérologie et pneumologie.
9. Par requête datée du 27 février 2005 adressée à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek, le précédent conseil du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois conformément à l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980, fondée essentiellement sur des circonstances exceptionnelles d'ordre médical.
10. Compte tenu d'un délai de plus de 3 ans pour traiter une demande « 9.3 médicale », l'actuel conseil du requérant a écrit le 31 mars 2008 à l'Office des étrangers pour être informé de l'état d'avancement de l'examen de la demande du requérant. (annexe 2)
11. Par courriel du 2 avril 2008, l'Office des étrangers a répondu au conseil du requérant en ces termes : « La demande est bien enregistrée mais pas encore en traitement. » (annexe 3)
12. Interpellé par la Police le 28 avril dernier, le requérant s'est vu notifier le 29 avril 2008, une décision « **d'impossibilité de traiter** » sa demande au motif que « selon le rapport d'enquête de résidence inhérent à la demande précitée datant du 22/04/2006, il ressort que l'intéressé ne réside pas renseignée ci-dessus » (sic)
13. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le même jour.
14. Par pli recommandé du 5 mai 2008 une demande en suspension et un recours en annulation ont été adressés au Conseil du Contentieux des étrangers.
15. Le requérant est entre temps informé de son rapatriement imminent prévu pour le 6 mai 2008 dans la matinée.
16. L'imminence du rapatriement d'ores et déjà fixé pour le 6 mai 2008, la détention du requérant ainsi que son état de santé conduisent le requérant à la présente demande de mesures provisoires

- .2 La partie requérante déclare avoir introduit une requête en annulation et en suspension ordinaire par lettre recommandée du 5 mai 2008. Copie de cette requête est annexée au présent recours en extrême urgence.
- .3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

## 2. Le cadre procédural.

**2.1.** En vertu de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le requérant qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil examine la demande de suspension ordinaire précédemment introduite et toujours pendante, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, la demande de mesures provisoires et la demande de suspension sont examinées conjointement et traitées dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande.

**2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier de procédure que le rapatriement du requérant est fixé à la date du 6 mai 2008 à 13 h et qu'une demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de la décision « d'impossibilité de traiter » une demande

d'autorisation de séjour de plus de trois mois (sur base médicale), toutes deux prises et notifiées le 29 avril 2008, a été envoyée le même jour par recommandé au Conseil.

En conséquence, le Conseil est tenu d'examiner conjointement cette demande de suspension et la demande de mesures provisoires qui la « réactive », introduite le 5 mai 2008, dans les 48 heures de la réception de cette dernière.

**2.3.** En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

**2.4.** Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que le requérant est privée de liberté depuis le 27 avril 2008 en vue de son éloignement effectif et que son transfert pour la Chine est fixé au 6 mai 2008.

**2.5.** Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

**2.6.** En l'espèce, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 5 mai 2008, alors que le requérant est privé de liberté en vue de son transfert depuis 27 avril 2008 et que les décisions querellées lui ont été notifiées le 29 avril 2008. Il ressort de la lecture du dossier administratif que l'assistant social du centre de détention a contacté par mail l'ancien conseil du requérant le 29 avril et que son conseil actuel n'a été contacté par fax que l'après midi du 30 avril 2008, et ce alors que ce dernier avait encore écrit le 31 mars 2008 à l'Office des étrangers pour connaître les suites réservées à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Le Conseil estime, que compte tenu de la période de congé légaux et des circonstances propres à l'espèce, la partie requérante a fait diligence.

### **3. L'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable**

3.1. La partie requérante fait valoir le préjudice suivant :

3.2. Le Conseil estime que ce préjudice est établi à suffisance.

### **4. L'existence d'un moyen sérieux**

Dans sa requête en suspension, la partie requérante fait valoir les moyens suivants :

**III. EXPOSE DU MOYEN DE NATURE A JUSTIFIER LA SUSPENSION DE L'EXECUTION ET L'ANNULATION DES ACTES ATTAQUES**

**MOYEN UNIQUE**

Pris de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 2 et 3, de l'obligation de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation et pris de la violation des principes généraux de droit de bonne administration (principe de prudence ou devoir de minutie).

**EN CE QUE :**

La partie adverse a par décision du 28 avril 2008 constaté « l'impossibilité de traiter » la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant au motif que « selon le rapport d'enquête de résidence inhérent à la demande précitée datant du 22/04/2006, il ressort que l'intéressé ne réside par renseignée ci-dessus » (sic)

**ALORS QUE :**

1. Il résulte tant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que les actes administratifs unilatéraux de portée individuelle adoptés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers doivent être formellement motivés par des considérations de droit et de fait aptes à les justifier.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que "*le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs ; dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte*" (C.E. "DELSAUT", n°105.385 du 5 avril 2002 ; voy. également C.E. "BOURDON", n°127.401 du 23 janvier 2004).

La motivation formelle doit, d'autre part, témoigner de ce que l'autorité a porté son appréciation éclairée sur le dossier qui lui a été soumis, ce qui implique qu'elle ait eu égard à l'ensemble des éléments de ce dossier et les ait correctement analysés. Ces obligations se déduisent du principe de prudence et du devoir de minutie qui imposent à l'autorité de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier afin de pouvoir prendre sa décision en connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié les éléments utiles à la solution du cas d'espèce (J. JAUMOTTE, "Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative", in *Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création (1946-1996)*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 687).

2. En règle, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, le Bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à une enquête de la résidence effective de l'étranger.
3. Il ressort de la décision attaquée que l'enquête de résidence a été effectuée le 22 avril 2006 autrement dit un an et deux mois après l'introduction de la demande.
4. Force est de relever que le requérant ne peut rester otage d'une enquête de résidence devant intervenir, en règle, dans les dix jours de l'introduction de la demande, pendant plus de 1 an et deux mois. Il est, en outre, notoire que l'Administration communale ne procède pas à l'inscription des étrangers en situation de séjour illégal en Belgique de sorte que lors de son changement d'adresses, sa commune de résidence refuse d'enregistrer sa nouvelle adresse.
5. Il n'est pas, en outre, sans intérêt de relever que la décision querellée constatant « l'impossibilité de traiter cette demande » intervient plus de 2 ans après « l'enquête ». Le requérant s'interroge sur la nécessité d'un tel délai de traitement pour aboutir à un simple constat « d'impossibilité de traiter » la demande.
6. Force est de constater qu'en cas d'enquête négative, l'Administration communale ne doit pas transmettre le dossier à l'Office des étrangers. Une décision de non prise en considération de la demande est, en règle, prise et notifiée au demandeur par l'Administration communale.
7. Par courriel du 2 avril 2008, l'Office des étrangers interpellé par l'actuel conseil du requérant, a répondu que « La demande est bien enregistrée mais pas encore en traitement. »
8. Il convient de souligner qu'en cas d'enquête négative, la demande n'a pas à être enregistrée. Si elle l'a été, elle doit être examinée quant à sa recevabilité et le cas échéant sur le fond, à charge pour la partie adverse de demander à l'Administration communale, si nécessaire, une nouvelle enquête.  
Il n'est pas sans intérêt de relever, à cet égard, qu'en termes de son courriel précité du 31 mars 2008, le conseil du requérant a informé la partie adverse de la nouvelle adresse du requérant.

12. Interpellé par la Police le 28 avril dernier, le requérant s'est vu notifier le 29 avril 2008, une décision « d'impossibilité de traiter » sa demande au motif que « selon le rapport d'enquête de résidence inhérent à la demande précitée datant du 22/04/2006, il ressort que l'intéressé ne réside par renseignée ci-dessus » (sic)
13. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le même jour.
14. Il s'agit des actes attaquées ;

En l'état, le conseil estime que ces moyens sont sérieux.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ainsi que de la décision « d'impossibilité de traiter » une demande d'autorisation de séjour (sur base médicale) pris à l'égard de Monsieur X le 29 avril 2008 et notifiés le 29 avril 2008 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 5 mai 2008 par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

Mr Nicolas LAMBRECHT,

Le Greffier,

Le Président,